Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10401 - SAMI/Dussur/FGA/SAMI Figeac Aero Manufacturing JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 387/05)

1. Le 16 septembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Saudi Arabian Military Industries Company («SAMI», Arabie saoudite), appartenant à Public Investment Fund («PIF», Arabie saoudite),

— Saudi Arabian Industrial Investments Company («Dussur», Arabie saoudite), contrôlée conjointement par PIF et Saudi Arabian Oil Company («Saudi Aramco», Arabie saoudite),

— Figeac Aéro S.A. («FGA» France),

— SAMI Figeac Aero Manufacturing LLC (l'«entreprise commune cible», Arabie saoudite).

SAMI, Dussur et FGA acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— SAMI: société militaire investissant dans la fabrication de produits militaires innovants et fournissant des services par l'intermédiaire de ses divisions dans les secteurs de l'aéronautique, des systèmes terrestres, des armes et des missiles, de l'électronique de défense et des technologies émergentes;

— Dussur: société réalisant des investissements industriels stratégiques;

— FGA: société aérospatiale présente à l'échelle mondiale, spécialisée dans l'usinage de pièces de structures, de moteurs et de précision en alliages légers et en métaux durs et de sous-ensembles;

— l'entreprise commune cible: entreprise commune nouvellement créée aux fins du développement d'un projet commercialement viable en vue de la poursuite de la mise en place d'un centre de fabrication de pièces d'avions en métal de haute précision en Arabie saoudite.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10401 - SAMI/Dussur/FGA/SAMI Figeac Aero Manufacturing JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE